

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 66-2004, 29 janvier 2004

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 avril 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de cette consultation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

#### Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

**1.** Les personnes qui agissent pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, visé au paragraphe 1° de l'article 86 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), peuvent exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), lorsqu'elles dispensent des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à un usager du centre.

**2.** Ces activités peuvent être exercées en tout lieu où elles sont requises, notamment dans le cadre du programme résidentiel ou du programme socioprofessionnel administré par le centre.

**3.** Une personne qui agit pour le compte d'un centre peut exercer les activités visées à l'article 1 aux conditions suivantes:

1° faire l'apprentissage de ces activités avec un professionnel habilité par la loi à les exercer, soit un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute;

2° être supervisée, lorsqu'elle exerce pour la première fois l'une de ces activités, par un professionnel habilité à l'exercer ou par une autre personne qui l'exerce pour le compte d'un centre depuis au moins six mois;

3° respecter les règles de soins en vigueur dans le centre;

4° avoir accès en tout temps à un professionnel habilité à exercer ces activités.

La personne qui, le 30 janvier 2003, exerçait pour le compte d'un centre les activités visées à l'article 1 n'est pas tenue de remplir les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41916

## **A.M., 2004-003**

### **Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 27 janvier 2004 pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein**

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Pour la région de Laval, est retranchée du dispositif de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1998 la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant:

«Radiologie Concorde  
Polyclinique médicale Concorde  
300, boulevard de la Concorde Est  
Laval (Québec)  
H7G 2E6».

Québec, le 27 janvier 2004

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PHILIPPE COUILLARD

41914